

L'ORDRE RÉPOND À VOS QUESTIONS

DÉONTOLOGIE

DEVOIR DE CONSEIL & RESPONSABILITÉ DU PROFESSIONNEL : LES RÈGLES À SUIVRE

Je dois établir le bilan de mon client. Malgré de nombreuses relances, celui-ci ne me répond plus. Que dois-je faire ?

Vous devez dans un premier temps mettre en garde votre client sur les conséquences de son inaction. Pour ce faire, il est préconisé de lui adresser un courrier recommandé en lui rappelant ses obligations déclaratives et en l'alertant sur l'éventuel risque de retard dans les délais. En l'absence de réponse de sa part, vous devez mettre en demeure votre client de s'exécuter et de vous communiquer les éléments nécessaires à la poursuite de la mission. Si, malgré vos relances, le client ne vous répond pas, vous pouvez refuser d'exécuter la mission en adressant un courrier d'explication, voire de rupture de la mission pour motifs justes et raisonnables.

Dans le cadre de l'établissement d'un bilan, nous avons un doute sur les factures à établir (FAE). Le CAC du client a émis une réserve en 2018 et s'interroge sur un éventuel refus de certification en 2019. Pouvons-nous établir les comptes 2019 ? Le rapport du CAC permet-il de nous couvrir ?

Dans le cadre de votre devoir d'information et de conseil, veillez dans un premier temps à informer et mettre en garde le client sur les anomalies constatées. Vous devrez ainsi l'inciter à prendre les mesures nécessaires. En cas de refus du client ou si un doute subsiste, vous devez refuser d'exécuter les travaux, et exclure toute complaisance dans le non-respect des obligations du client. Il est fortement recommandé de formaliser votre refus par écrit. Par ailleurs, l'expert-comptable assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux quel que soit son mode

d'exercice (art. 12 de l'ord. du 19 septembre 1945). Le rapport du CAC ne vous permet donc pas de vous exonérer de toute responsabilité.

J'ai établi un projet de bilan pour mon client. Le client m'a fait part de son désaccord sur le bilan mais me demande de l'envoyer rapidement aux impôts pour son PGE. Dois-je tout de même le transmettre malgré le désaccord du client ?

Vous devez envoyer un projet de comptes annuels au client et lui indiquer que vous avez utilisé les documents communiqués par celui-ci, et préciser que s'il existe d'autres informations dont vous n'avez pas eu connaissance, il doit vous les communiquer². Il vous appartient d'expliquer au client que pour obtenir son PGE, les comptes définitifs doivent être transmis. Si vous n'envoyez pas les comptes, votre responsabilité peut être engagée par le client pour perte de chance.

Je reprends un dossier sur lequel le client a un compte courant débiteur de l'ordre de 600 000 à 800 000 euros. Puis-je accepter la mission ? Ma responsabilité pourra-t-elle être engagée sachant que les bilans précédents ont été validés ainsi ?

Vous pouvez accepter la mission. Vous ne risquez aucune mise en cause du fait de la seule reprise de dossier. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité peut être engagée si vous ne rappelez pas à votre client l'existence d'un compte courant débiteur et si vous ne statuez pas à la clôture de l'exercice sur les risques de non-recouvrement potentiel de cette créance. En outre, dans le cadre de votre devoir de conseil, nous vous recommandons de formaliser les échanges par écrit.

¹ La Cour d'appel de Toulouse, dans un arrêt du 13 mai 2020 (n°18-01857), a notamment indiqué que l'expert-comptable doit justifier de mise en demeure adressée à son client, permettant de conclure à la carence de ce dernier dans la transmission des documents précités ou à l'impossibilité pour le professionnel de réaliser ses travaux.

² L'obligation d'information et de conseil de l'expert-comptable a pour corollaire une obligation de collaboration et de coopération du client consacrée par la jurisprudence. (CA Toulouse, 1^{er} juillet 2020 n°19-0064)



Tous les après-midis, Isabelle Faujour et son équipe répondent à vos questions de déontologie. Retrouvez chaque trimestre dans cette rubrique les réponses aux questions les plus fréquemment posées. Une autre question ? Envoyez un mail à deontologie@oec-paris.fr ou contactez-nous au 01 55 04 31 31.



J'ai été missionné(e) dans le cadre d'une demande de prêt rebond full digital. Ma responsabilité peut-elle être engagée si le client ne rembourse pas le prêt ?

La responsabilité du professionnel peut être recherchée par le client, en raison de la mauvaise exécution ou de l'inexécution du contrat le liant à l'expert-comptable (responsabilité contractuelle). En effet, un tiers au contrat (banque, actionnaire, fournisseur...) qui aurait été lésé à l'occasion du contrat lie l'expert-comptable et son client (responsabilité délictuelle - art. 1240 et 1241 du Code civil).

Le client comme le tiers devront, pour mettre en cause la responsabilité de l'expert-comptable, prouver la faute de ce dernier (manquement aux obligations contractuelles, erreur, imprudence ou négligence), le préjudice qui en résulte est le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, vous ne prenez pas d'engagement pour le client. Vous êtes mandaté(e) pour l'accompagner dans la demande de prêt. Votre mission consistera alors à déposer les justificatifs nécessaires sur la plateforme, et à confirmer certaines informations.

Pour mettre en cause votre responsabilité, le tiers devra rapporter la preuve d'une faute commise dans l'exercice de votre mission.

LE DEVOIR DE CONSEIL EN 4 ÉTAPES

1 INFORMER
OPTIONS QUI S'OFFRENT AU CLIENT
OBLIGATIONS QUI S'IMPOSENT AU CLIENT

2 ALERTER
MISE EN GARDE SUR LES RISQUES LIÉS
AUX ANOMALIES CONSTATÉES
CONSÉQUENCES DES OMISSIONS DU CLIENT

3 EXIGER
IMPOSER AU CLIENT DE PRENDRE
LES MESURES NÉCESSAIRES.

4 REFUSER
REFUS DE TOUTE COMPLAISANCE
REFUS D'EXÉCUTER LES TRAVAUX
OU RUPTURE DE LA MISSION.

NORMES

Un prospect souhaite me confier la réalisation de ses liasses fiscales (sans aucune revue ni assurance de ma part). Il s'agit d'une société (environ 200 salariés) avec un service comptable et un commissaire aux comptes. Puis-je accepter la mission ? Si oui, puis-je indiquer dans la lettre de mission que ma responsabilité ne sera engagée que dans la limite des informations dont j'aurai connaissance ?

Lorsque l'expert-comptable établit une liasse fiscale, il y a des contrôles de cohérences faits par le logiciel. Il s'agit à ce stade d'un contrôle formel.

La mission est une mission sans assurance (autres missions) ; il convient de bien indiquer qu'il ne s'agit pas d'une mission de présentation, d'audit ou d'examen limité mais une élaboration de liasse sur la base de documents transmis par l'entreprise.

Vous devrez avoir un esprit critique dans le cadre de la réalisation de cette mission.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que l'expert-comptable n'est pas un simple scribe et que si des contrôles de cohérence et vraisemblance mettent en évidence des erreurs dans les comptes, il doit informer son client. À défaut, sa responsabilité pourrait être engagée.

Enfin, il n'est pas possible de s'exonérer de sa responsabilité contractuellement. Vous devrez donc être très vigilant si vous acceptez cette mission.



Le comité des Normes du conseil régional de Paris Île-de-France, créé en janvier 2018, a pour vocation d'aider les confrères franciliens dans leur exercice professionnel et de les sécuriser dans la mise en œuvre de nouvelles missions. Il répond principalement aux questions relatives à l'application des normes professionnelles. Posez vos questions à normes@oec-paris.fr

René Kavel
et Jérôme Aurillon,
président et vice-président
du comité des Normes



© Ch. Lebedinsky